

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté quatre décisions étroitement liées sur les *Quotas pour les trophées de chasse de léopard* selon les termes suivants :

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)

17.114 *Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, sont priées d'examiner ces quotas, et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 30^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.115 *Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 17.114, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.*

À l'adresse du Secrétariat

17.116 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, soutient les examens devant être entrepris par les États de l'aire de répartition, mentionnés dans la décision 17.114, sur demande d'un État de l'aire de répartition.*

À l'adresse du Comité permanent

17.117 *Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.115, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

3. En mars 2017, le Secrétariat a écrit aux 12 Parties ayant des quotas établis au titre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), à savoir l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Éthiopie, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Le Secrétariat a encouragé ces Parties à entamer, courant 2017, l'examen des niveaux de leurs quotas d'exportation nationaux concernant les léopards afin de s'assurer qu'ils ne portent

pas préjudice à la survie de l'espèce à l'état sauvage. Il a proposé son aide pour la réalisation de cet examen au niveau national, sur demande et dans la limite de ses ressources financières et techniques.

4. Le Secrétariat soumettra les informations communiquées par les États de l'aire de répartition conformément à la décision 17.114, ainsi que tout autre renseignement pertinent, à la 30^e session du Comité pour les animaux (2018). En application de la décision 17.115, le Comité pour les animaux est tenu d'examiner ces informations et, le cas échéant, de faire des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent pour examen à sa 70^e session.
5. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait reçu aucune information en provenance de l'un quelconque des 12 États de l'aire de répartition du léopard concernés. Un compte rendu verbal sera présenté en cas de changement.

Recommandation

6. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du présent document.